



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-4, L2223-15, R.2223-5, R.2223-6-et R.2213-42,

Vu la circulaire du 28 janvier 1993 relative à la nature et à la destination des monuments, signes funéraires et caveaux sur des sépultures abandonnées,

Vu l'arrêté n°DSGO-2025-026 du 27 mars 2025 portant règlement des cimetières et notamment ses articles 16,31,32,33,34 et 38,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2026-044

OBJET :
EXHUMATIONS
ADMINISTRATIVES DES
TERRAINS COMMUNS
ÉCHUS, ANTÉRIEURS
AU 31 DÉCEMBRE 2025
AU CIMETIÈRE DE
L'ORVASSERIE ET DES
CONCESSIONS
FUNÉRAIRES ÉCHUES,
ANTÉRIEURS AU 31
DÉCEMBRE 2023 ET,
NON RENOUVELÉES AU
31 DÉCEMBRE 2025
AUX CIMETIÈRES DE
L'ORVASSERIE ET DU
TILLAY

Considérant qu'il y a lieu de fixer la période de la reprise des terrains communs, affectés aux sépultures en service ordinaire, dont le délai de réutilisation, prévu par le règlement des cimetières, est arrivé à expiration,

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations d'exhumations administratives des terrains communs et des concessions funéraires arrivées à échéance et non renouvelées,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la décence des cimetières communaux pendant le déroulement de ces opérations,

Considérant que les opérations de reprise sont fixées durant les mois de mai et juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les terrains communs adultes échus, figurant en annexe du présent arrêté, antérieurs au 31 décembre 2025, situés dans les parties non concédées du cimetière de l'Orvasserie et dans lesquels ont eu lieu des inhumations, seront repris par la Commune durant les mois de mai et juin 2026.

ARTICLE 2 – Les concessions funéraires échues, figurant en annexe du présent arrêté, antérieures au 31 décembre 2023, et non renouvelées au 31 décembre 2025 aux cimetières de l'Orvasserie et du Tillay, seront reprises par la Commune durant les mois de mai et juin 2026.

ARTICLE 3 – Les objets funéraires qui existent sur les emplacements concernés en terrains concédés ou en terrains communs seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles. Les objets non retirés deviendront propriété de la Commune et seront évacués en déchetterie. Toutefois, ils pourront être rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, en justifiant leurs droits dans un délai de trois mois à partir du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 4 – Les restes mortels feront l'objet par la Commune, en l'absence d'opposition connue ou attestée des défunts, d'une crémation dans le cas de corps non réductibles, donnant lieu à un dépôt des cendres en reliquaire dans l'ossuaire communal. Dans le cas d'un corps réductible, les restes mortels seront déposés dans un reliquaire dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte des cimetières, et publié, par extrait, dans les deux principaux journaux diffusés dans le département, Ouest-France, Presse Océan, et sur le site internet de la ville.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée, pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 MARS 2026

Le Maire de Saint-Herblain,




Bertrand AFFILÉ